

République Gabonaise exemptera les firmes canadiennes et le personnel canadien de l'obligation de présenter des déclarations écrites à l'égard de ces exemptions.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la République Gabonaise exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien des droits de douane, et de tout autre impôt indirect, taxes de vente, frais ou redevances pouvant être perçus sur tout l'équipement, les produits, le matériel et les autres biens importés au Gabon pour l'exécution de projets visés à l'article I.

ARTICLE IX

Le Gouvernement de la République Gabonaise exemptera les membres du personnel canadien des droits de douane, de tout autre impôt indirect et des taxes de vente sur:

- (i) les effets personnels et les articles ménagers essentiels importés au Gabon pour leur propre usage ou pour l'usage des personnes à leur charge; le personnel canadien pourra acheter en franchise des articles manufacturés ou assemblés localement, pourvu que ces articles soient achetés directement des fabricants et livrés depuis un entrepôt de douane; toutefois, en cas d'incendie ou de vol, ce privilège pourra toujours être renouvelé pendant la période d'affectation du personnel canadien;
- (ii) l'importation ou l'achat au Gabon d'un véhicule automobile. Si ledit véhicule est vendu ou cédé de quelque façon que ce soit, il soit assujetti aux droits et autres frais applicables, selon les taux en vigueur à la date où l'exemption aura été accordée et selon la valeur du véhicule au moment de la cession; ce privilège pourra toujours être exercé pendant la période d'affectation en cas de feu, de vol, d'accident ou de destruction.

Ces exemptions sont accordées sous réserve que les biens visés soient réexportés, à l'exception de ceux qui sont en mauvais état ou de ceux qui sont cédés à d'autres bénéficiaires jouissant du même régime.